

Direction départementale
de la protection des populations
Service de la sécurité de l'environnement industriel

A R R E T E

**portant enregistrement d'un élevage de porcs
exploité par la SARL FERME DE LA BOURGOGNERIE,
représentée par M. Sébastien BOURBON,
sur le territoire de la commune de COINCES, lieudit « Les Espérances »**

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département du Loiret

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 et R.181-46,
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement,
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, paru au Journal officiel du 31 décembre 2013, modifiant la nomenclature des ICPE et introduisant le régime de l'enregistrement pour les élevages porcins dont l'effectif comprend entre 450 et 2 000 animaux-équivalents,
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des ICPE,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe de Beauce, approuvé par arrêté interpréfectoral du 11 juin 2013, et le programme d'actions national/régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1998 autorisant M. et Mme BOURBON à exploiter un élevage de 870 porcs de plus de 30 kg sur le territoire de la commune de COINCES, lieudit « Les Espérances »,
- VU le récépissé de déclaration de cession du 22 mai 2008 délivré à la SARL LA FERME DE LA BOURGOGNERIE, représentée par M. et Mme BOURBON, pour l'exploitation de l'élevage de porcs susvisé précédemment tenu en nom propre par M. et Mme BOURBON,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2011 imposant des prescriptions complémentaires à la SARL LA FERME DE LA BOURGOGNERIE pour l'augmentation d'effectif porté à 1 138 animaux-équivalents (AE) porcs et la déclaration d'un stockage de paille de 1 700 m³,
- VU le dossier de modification d'un élevage de porcs soumis à autorisation reçu le 9 mai 2019, complété le 31 juillet 2019, présenté par la SARL LA FERME DE LA BOURGOGNERIE, représentée par M. Sébastien BOURBON, relatif à l'arrêt de l'élevage de reproducteurs et de la phase naissance, à la construction d'un nouveau bâtiment et à l'augmentation de l'effectif de 404 AE, sur le territoire de la commune de COINCES, lieudit « Les Espérances »,
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées vis-à-vis des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 27 décembre 2013 modifié,

VU le courriel de l'inspection des installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) adressé le 8 août 2019 au pétitionnaire, lui communiquant le projet d'arrêté préfectoral,

VU le courriel en réponse du pétitionnaire du 13 août 2019 indiquant qu'il ne formule pas de remarque sur ces propositions,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, de la DDPP, du 14 août 2019,

CONSIDERANT qu'au vu de la modification de la nomenclature des ICPE (rubrique n° 2102-2-a), ce dossier de modification notable d'un élevage de porcs correspond à une demande d'enregistrement,

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé du 27 décembre 2013 modifié et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les circonstances locales ne nécessitent pas de prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'au vu de la localisation du projet et du plan d'épandage, de la sensibilité du milieu, de l'absence de cumul d'incidence avec d'autres projets et de l'absence d'aménagements proposés par le demandeur aux prescriptions qui lui sont applicables, le basculement en procédure d'autorisation ne se justifie pas,

CONSIDERANT que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par le présent arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme,

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ou commercial,

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu, l'absence de cumul d'incidence avec d'autres projets et l'absence de demande d'aménagement aux prescriptions générales ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

Article 1.1. Exploitant, durée, péremption

L'exploitation des installations d'élevage sollicitée par la SARL LA FERME DE LA BOURGOGNERIE, représentée par M. Sébastien BOURBON, dont le siège social est situé sur le territoire de la commune de PATAY (45310), 3 rue du Parc, lieudit « Lignerolles », et implantées sur le territoire de la commune de COINCES (45310), lieudit « Les Espérances », faisant l'objet de la demande susvisée reçue le 9 mai 2019, complétée le 31 juillet 2019, est enregistrée.

Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Activité	Capacité	Régime
2102-2-a	Porcs (établissement d'élevage, vente, transit...) en stabulation ou en plein air ; de plus de 450 animaux-équivalents (AE) et de moins de 2 000 places de porcs en engraissement de plus de 30 kg.	1 542 AE	Enregistrement
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôts de), à l'exception des établissements recevant du public. Par analogie, stockage de paille. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	4 500 m ³	Déclaration

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les commune, parcelle et lieudit suivants :

Commune	Parcelle	Coordonnées LAMBERT	Lieudit
COINCES	AC 4	X: 603685 Y: 6770647	Les Espérances

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées, avec leurs références, sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers de demande d'autorisation de 1998 (arrêté préfectoral du 21 juillet 1998) et de demande de modifications de 2011 (arrêté préfectoral du 25 mai 2011), ainsi que dans le dossier de demande de modification d'une installation classée reçu le 9 mai 2019 et complété le 31 juillet 2019.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet avant l'arrêt définitif. Il transmettra les plans et études au Maire de la commune, ainsi que les propositions d'usage futur du site, conformément à l'article R.515-46-26 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des ICPE.

TITRE 2. DISPOSITIONS FINALES

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. Sanctions administratives

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté, le Préfet pourra, après mise en demeure, faire application, indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L.173-2 du code de l'environnement, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 de ce même code.

Article 2.3. Modifications

Toute modification apportée par le demandeur de l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement entraînera une nouvelle demande d'enregistrement.

Article 2.4 Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de COINCES et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 2.5. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de COINCES et l'Inspecteur de l'Environnement en charge des Installations Classées, de la Direction Départementale de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, 21 août 2019

**Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département du Loiret**

signé : Stéphane BRUNOT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Loiret ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la Coordination Administrative, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

DIFFUSION :

- SARL LA FERME DE LA BOURGOGNERIE, représentée par M. Sébastien BOURBON,
- M. LE MAIRE DE COINCES
- M. L'INSPECTEUR INSTALLATIONS CLASSEES
Direction Départementale de la Protection des Populations
- M. LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT DU CENTRE-VAL DE LOIRE
Service Environnement Industriel et Risques : seir.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
- MME LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Départementale du Loiret - Pôle Santé Publique et Environnementale
ars-cvl-dd45-unite-sante-environnement@ars.sante.fr
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES :
 - Service Urbanisme Aménagement et Développement du Territoire (SUADT) : ddt-suadt@loiret.gouv.fr
 - Service Eau, Environnement et Forêt (SEEF) : ddt-seef@loiret.gouv.fr
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS :
jean-christophe.valetoux@sdis45.fr